C/2024/2128

13.3.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11465 — SILVER LAKE / AUSTRALIANSUPER / DIGITALBRIDGE / VANTAGE EMEA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/2128)

1. Le 28 février 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Silver Lake Group, L.L.C. («Silver Lake», États-Unis),

— AustralianSuper («AustralianSuper», Australie) ([2]),

— DigitalBridge Group, Inc. («DigitalBridge», États-Unis),

— Vantage Data Centers Europe S.à r.l («Vantage EMEA», Luxembourg), actuellement contrôlée conjointement par AustralianSuper, DigitalBridge et l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.

Silver Lake acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun indirect de Vantage EMEA. À l'issue de l'opération, Vantage EMEA sera contrôlée conjointement par Silver Lake, AustralianSuper et DigitalBridge.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Silver Lake: entreprise d'investissement technologique présente au niveau mondial. Les professionnels de l'investissement de Silver Lake sont établis en Amérique du Nord, en Europe et en Asie et disposent d'une vaste expertise en matière d'investissement et d'exploitation dans le secteur technologique,

— AustralianSuper: fonds de retraite sectoriel ouvert au public d'Australie établi par le Superannuation Industry (Supervision) Act 1993 (Commonwealth),

— DigitalBridge: entreprise présente au niveau mondial spécialisée dans l'investissement dans des infrastructures numériques et cotée à la bourse de New York.

— Vantage EMEA: société qui détient et gère indirectement un portefeuille de centres de données dans toute l'Europe, au Royaume-Uni et en Afrique du Sud.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([3]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11465 — SILVER LAKE / AUSTRALIANSUPER / DIGITALBRIDGE / VANTAGE EMEA

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) AustralianSuper Pty Ltd (Australie) agit en qualité de mandataire pour AustralianSuper.
([3]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE